

DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DE MESURES ACCESSOIRES

APRÈS UN DIVORCE, UNE SÉPARATION
DE CORPS OU LA DISSOLUTION
D'UNE UNION CIVILE



Cette brochure s'adresse à vous si vous souhaitez présenter vous-même au tribunal une demande conjointe de révision des mesures accessoires après un divorce, une séparation de corps ou la dissolution d'une union civile.

La brochure contient des modèles, des formulaires à remplir ainsi que les informations nécessaires pour faire réviser des mesures comme la garde des enfants, les droits d'accès ou la pension alimentaire. Attention si vous désirez réviser des mesures accessoires à la suite d'un divorce, les termes « garde » et « accès » doivent être remplacés par le terme « temps parental ».

Il est également possible d'obtenir une aide professionnelle à peu de frais.

En effet, grâce au Service d'aide à l'homologation, les parents séparés, admissibles financièrement ou non à l'aide juridique, peuvent profiter d'une procédure simplifiée pour obtenir un jugement de révision sous forme d'entente homologuée par un greffier spécial. Pour en savoir plus, communiquez avec un bureau d'aide juridique ou consultez le site Internet de la Commission des services juridiques : www.csj.qc.ca, sous l'onglet « Homologation ».

De plus, avec le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA), les parents séparés peuvent faire mettre à jour le montant d'une pension alimentaire pour enfants mineurs sans l'intervention du tribunal. Leurs démarches peuvent être faites dans les cas simples de variation de revenus grâce à un service en ligne accessible à peu de frais. Pour en savoir plus, consultez le 222.sarpaquebec.ca ou téléphonez au 515 873-3563 ou, sans frais, au 1 855 LeSARPA (537-2772).

L'information présentée dans cette brochure était conforme à la loi en vigueur en décembre 2021.

Cette brochure a été réalisée par le Sous-ministériat aux orientations, à l'accès à la justice et à la performance du ministère de la Justice du Québec.

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes. En outre, les noms et les adresses indiqués dans les modèles sont fictifs.

ISBN : 978-2-550-91691-8 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Des ressources utiles	5
Le médiateur	5
Le conseiller juridique	5
Les documents pertinents à la demande	6
Le dépôt des documents	7
À retenir	9
Le paiement de la pension alimentaire à Revenu Québec	9
La transmission de votre entente au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	9
Comment rédiger vos documents	10
La demande conjointe de révision de mesures accessoires	10
L'entente	11
Les déclarations sous serment	11
Les endos	11
Les modèles	12
Demande conjointe de révision de mesures accessoires (modèle 1)	12
Entente (modèle 2)	15
Déclarations sous serment (modèle 3)	16
Endos (modèle 4)	17
Références	18
Les prescriptions légales	18
Lexique	22
Annexes	23
Demande conjointe de révision de mesures accessoires	24
Entente	26
Déclarations sous serment	27
Endos	28
Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile	29

Lorsque le tribunal prononce un jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution d'une union civile, il statue également sur certaines questions que l'on appelle les mesures accessoires*.

La garde des enfants, les droits d'accès et la pension alimentaire sont des mesures accessoires qui peuvent faire l'objet d'une demande commune de révision de la part des personnes qui ont obtenu un jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution d'une union civile. Pour obtenir la révision de ces mesures par une demande conjointe au tribunal il faut vous entendre sur toutes les questions soulevées dans votre demande.

Simple en apparence, les démarches pour faire homologuer pareille entente peuvent toutefois réserver des surprises aux personnes qui ne sont pas en mesure d'en évaluer les impacts sur les plans personnel et financier. Si c'est votre cas, nous vous suggérons de vous faire conseiller avant d'entreprendre une démarche d'homologation d'une entente.

Par contre, ceux et celles qui sont à même d'évaluer l'impact de leurs décisions à cet égard trouveront dans la brochure *Demande conjointe de révision de mesures accessoires* les informations nécessaires pour effectuer leurs démarches dans le respect des dispositions de la loi.

Note : Les termes marqués d'un * sont définis dans un lexique à la fin de cette publication. Consultez la table des matières.

Des ressources utiles

LE MÉDIATEUR

Pour vous aider à négocier une entente viable qui répondra aux besoins de chacun des membres de la famille, vous pouvez recourir à la médiation familiale. La médiation familiale est un mode de résolution de conflits par lequel un médiateur impartial intervient auprès des ex-conjoints pour les aider à négocier une entente équitable à laquelle chacun accordera son consentement libre et éclairé.

Les couples avec enfants, qu'ils soient divorcés ou séparés de corps, ou dont l'union civile a été dissoute, peuvent bénéficier des services d'un médiateur professionnel lors de la négociation et du règlement d'une demande de révision des mesures accessoires prévues à leur jugement. Certaines séances sont gratuites. Pour savoir quelles sont les personnes habilitées à agir comme médiateur familial dans votre région, consultez le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/la-mediation-familiale-pour-negocier-une-entente-equitable/recherche-de-mediateur-familial/?no_cache=1.

Par ailleurs, pour obtenir des informations additionnelles concernant la médiation familiale, nous vous invitons à consulter :

- Le dépliant La médiation familiale disponible dans les palais de justice
- Le site Internet du ministère de la Justice du Québec, à l'adresse : <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/la-mediation-familiale-pour-negocier-une-entente-equitable/>.

LE CONSEILLER JURIDIQUE

Avant d'entreprendre la rédaction des documents nécessaires à une révision de mesures accessoires, chaque partie doit être à même d'en évaluer soigneusement toutes les conséquences aussi bien sur le plan personnel que financier. Dans le cas contraire, il est préférable de recourir aux services d'un conseiller juridique, avocat ou notaire.

Si vous avez des questions concernant le contenu de cette brochure, vous devrez vous adresser à un conseiller juridique pour obtenir des précisions, le personnel des palais de justice n'étant pas habilité à assurer ce service.

Les documents pertinents à la demande

Dans le contexte d'une demande de révision de mesures accessoires, vous aurez à rédiger plusieurs documents et à remplir certains formulaires. Vous devrez respecter les règles et les normes particulières qui s'appliquent à la rédaction de la plupart des actes de procédure*. Vous devrez vous y conformer intégralement, sans quoi votre demande pourrait être rejetée lors de sa présentation au greffier spécial*.

Les modèles présentés plus loin vous serviront de guide pour remplir les formulaires en annexe de cette brochure. En voici une description sommaire.

Demande conjointe de révision de mesures accessoires : Demande faite au tribunal après entente entre les parties, pour modifier des mesures accessoires tels les droits de garde et d'accès, la pension alimentaire, etc. Ces mesures peuvent être prévues au jugement de divorce, de séparation de corps, de dissolution d'une union civile ou à tout jugement antérieur. À noter que pour la révision des mesures accessoires à la suite d'un divorce, les termes « garde » et « accès » doivent être remplacés par le terme « temps parental ».

Entente : Document, aussi appelé convention, qui énonce le règlement complet des questions soulevées par la demande de révision.

Déclaration sous serment : Déclaration appuyée du serment du déclarant ou de son affirmation solennelle, reçue et attestée par toute personne autorisée à cette fin par la loi.

Endos : Page qui s'ajoute à la plupart des documents que vous déposerez, et qui permet leur identification.

Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile : Déclaration que doit remplir et signer chacune des parties lorsqu'une demande porte sur une obligation alimentaire. Les informations données par les parties sont transmises à Revenu Québec dès le prononcé du jugement qui accorde la pension alimentaire.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants : Formulaire qui contient les informations nécessaires pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Ce calcul se fait en tenant compte essentiellement du revenu des parents, du nombre d'enfants, du temps de garde et, s'il y a lieu, de certains frais liés aux besoins des enfants.

Si la demande porte sur la révision de l'obligation alimentaire* des parents à l'égard des enfants, la demande conjointe contenue dans cette brochure doit absolument être accompagnée du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Nous vous suggérons de ne produire qu'un seul formulaire pour les deux parties.

Notez que le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* doit être signé devant un commissaire à l'assermentation ou devant toute autre personne autorisée à cette fin par la loi.

En vertu de leur statut, certaines personnes, dont les suivantes, sont autorisées à recevoir d'office les serments, notamment :

- Les greffiers et les greffiers adjoints d'une cour de justice;
- Les avocats et les notaires;
- Les maires, greffiers et secrétaires-trésoriers des municipalités;
- Les juges de paix.

Vous devez joindre au *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* une copie de votre déclaration fiscale provinciale et de votre avis de cotisation provincial pour la dernière année fiscale ou, si cette déclaration n'a pas été produite, la copie de votre déclaration de revenus fédérale et de votre avis de cotisation fédéral pour la dernière année fiscale. Vous devez également y joindre, le cas échéant, les documents suivants :

- la copie de vos trois derniers relevés de paye;
- la copie des états financiers de vos revenus d'entreprise ou de travailleur autonome;
- la copie de l'état des revenus et dépenses relatif à un immeuble.

La brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, et qui est publiée par le ministère de la Justice, explique les règles de fixation des pensions alimentaires. En outre, cette publication vous guidera dans vos démarches.

Quant aux formulaires à remplir et à joindre à votre demande, ils sont aussi présents dans la brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, vous devrez vous assurer d'avoir en main la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* qui s'applique à l'année où vous déposerez votre demande.

Vous pouvez imprimer les brochures et les formulaires requis à partir du site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca.

Attention

Lorsqu'une demande de révision de mesures accessoires est faite à la suite d'un divorce et que l'une des parties réside ailleurs qu'au Québec, ce sont les dispositions stipulées dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants qui s'appliquent.

Le ministère de la Justice du Canada offre un service d'information sur les lignes directrices fédérales au numéro de téléphone sans frais 1 888 373-2222. Dans la région d'Ottawa, composez le 613 946-2222.

Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse <http://famille.justice.gc.ca>.

LE DÉPÔT DES DOCUMENTS

Lorsque vous aurez en main les documents nécessaires à la présentation de votre demande, vous pourrez vous informer des pratiques en usage au palais de justice du district judiciaire où a été rendu votre jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile avant de déposer vos documents. Si vous n'habitez plus, ni l'un ni l'autre, dans ce district judiciaire, vous pourrez présenter votre demande au palais de justice du district judiciaire où l'un de vous habite. Pour savoir dans quel district judiciaire se trouve la municipalité où vous habitez, vous pouvez faire une recherche dans le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse : https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/?no_cache=1.

Le Greffe numérique judiciaire du Québec (GNJQ) permet le dépôt électronique auprès de la Cour supérieure de vos documents (demande conjointe de révision de mesures accessoires, accompagnée de tout document afférent). Il permet également le paiement des frais judiciaire en ligne. Le recours au GNJQ n'est pas obligatoire. Dans tous les cas, vous pouvez déposer vos documents sur support papier au greffe de la Cour supérieure du palais de justice du district judiciaire où doit être présentée votre demande.

Lors du dépôt de votre demande, vous devrez acquitter les frais exigibles :

- En argent comptant;
- Au moyen d'une carte de débit ou de crédit (Visa, MasterCard ou American Express);
- Au moyen d'un mandat postal ou bancaire émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec;
- Par chèque certifié émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Si vous bénéficiez de l'aide juridique, vous serez exempté de ces frais sur présentation de votre attestation d'admissibilité.

Le greffier spécial* peut homologuer* toute entente entre les parties qui règle complètement les questions de garde, d'accès et de pension alimentaire pour enfants. Habituellement, vous n'avez pas à vous présenter devant le tribunal.

Cependant, le greffier spécial* peut aussi soit déférer le dossier à un juge, soit convoquer les parties à une audition. Vous devrez alors vous présenter au tribunal afin d'être entendus. Dès qu'un jugement sera rendu, on vous en enverra une copie par la poste.

Pour être complet, votre dossier doit contenir :

- L'original de votre demande conjointe de révision de mesures accessoires (21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);
- L'original de votre entente (21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos);
- Les originaux des déclarations sous serment (21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos).

S'il y a lieu, il doit aussi contenir :

- Deux formulaires *Déclaration requise en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile*;
- Le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* auquel vous aurez joint les documents mentionnés dans le haut de la page 7;
- Tout *Avis concernant d'autres ordonnances ou instances*.

À retenir

LE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE À REVENU QUÉBEC

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, lorsqu'une pension alimentaire doit être payée par l'une des parties (débiteur alimentaire), elle doit être versée à Revenu Québec au bénéfice de celle à qui cette pension est versée (créancier alimentaire).

La loi prévoit que le débiteur peut être exempté de son obligation de verser la pension alimentaire à Revenu Québec si :

- Celui-ci constitue une fiducie* qui garantit le paiement de la pension et transmet à Revenu Québec un exemplaire de l'acte de fiducie* dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement révisant la pension alimentaire;
- Les parties qui en font conjointement la demande convainquent le greffier spécial* que leur consentement est libre et éclairé, et que le débiteur fournit à Revenu Québec, dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement, une garantie suffisante pour assurer le paiement d'un mois de pension. Dans ce cas, le greffier spécial* pourrait convoquer les parties pour les entendre, ensemble ou séparément, afin de s'assurer de la qualité de leur consentement.

LA TRANSMISSION DE VOTRE ENTENTE AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Quand l'entente vise la révision d'une pension alimentaire, la partie qui reçoit la pension alimentaire et qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours doit informer le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du contenu de l'entente au moins 10 jours avant la date où celle-ci sera présentée au greffier spécial* pour être homologuée*.

Vous devez expédier une copie de l'entente à l'adresse suivante :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Centre spécialisé des pensions alimentaires
8000, boulevard Henri-Bourassa, 2^e étage
Québec (Québec) G1G 4C7

Comment rédiger vos documents

Tous vos documents doivent être écrits lisiblement et, de préférence, dactylographiés.

Nous vous recommandons de faire une copie de chacun de vos documents pour votre dossier personnel.

Les énoncés qui sont soulignés dans les modèles de demande, d'entente, de déclaration sous serment et d'endos que nous présentons aux pages 24 à 27 décrivent une situation fictive, ils ne sont présentés qu'à titre indicatif. Dans les formulaires à compléter qui sont en annexe, vous devrez remplacer ces énoncés par ceux qui décrivent votre situation personnelle.

Vous devez respecter intégralement la disposition proposée. Par exemple, les indications qui se trouvent à gauche doivent rester à gauche.

LA DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DE MESURES ACCESSOIRES

1. La demande (modèle 1) doit être rédigée sur un seul côté d'une feuille de papier blanc format 21,25 cm X 28 cm ou 8,5 po x 11 po.
2. Inscrivez le nom du district judiciaire où vous faites votre demande, à savoir le district judiciaire où le jugement que vous désirez faire modifier a été rendu, à moins que vous et l'autre partie ne résidiez plus dans ce district. Dans ce dernier cas, vous pouvez présenter votre demande devant le tribunal du district judiciaire où l'un d'entre vous est domicilié. Pour connaître le district judiciaire où se trouve votre municipalité, vous pouvez faire une recherche dans le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district/?no_cache=1.
3. Si vous présentez votre demande dans un district différent de celui où le jugement que vous désirez faire modifier a été rendu, le greffier devra ouvrir un nouveau dossier et lui attribuer un numéro. Avec votre demande, vous devrez également déposer les copies des jugements qui ont déjà été rendus ainsi que les copies d'actes de procédure (demandes antérieures) sur lesquels le tribunal s'est prononcé.
4. Lorsque vous décrivez votre situation personnelle dans votre demande, il est important de faire mention des points suivants :
 - L'état civil actuel des parties;
 - L'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
 - Les modalités existantes pour l'accès auprès des enfants et leur garde (accordées par jugement). Attention, pour la révision des mesures accessoires à la suite d'un divorce, les termes « garde » et « accès » doivent être remplacés par « temps parental »;
 - Le montant de la pension alimentaire actuelle et le nouveau montant réclamé;
 - Le montant des arrérages, s'il y en a. Vous devez communiquer avec Revenu Québec afin de connaître le montant exact des arrérages à la date de la signature de la demande;
 - Les changements invoqués à l'appui de la demande.
5. Si votre demande concerne la garde ou des droits d'accès (le temps parental pour la révision des mesures accessoires à la suite d'un divorce), une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant concerné par la demande doit être produite.
6. Vous devez indiquer que vous êtes visés ou que vous n'êtes pas visés par :
 - a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile ou une demande relative à une telle ordonnance (par exemple : une ordonnance enjoignant de ne pas se présenter à un endroit ou de ne pas contacter une personne);
 - b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;

- c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatif à une question de nature criminelle (par exemple : une interdiction de contact, un engagement souscrit en vertu de l'article 810 du Code criminel).

Si vous mentionnez être visés, vous devez produire un avis au greffe, lequel se retrouve sur le [site Internet du ministère de la Justice](#). Si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, vous devez y joindre, selon les situations prévues aux points a), b) ou c), une copie de l'ordonnance, de la demande ou de l'entente, de l'acte d'accusation, de la promesse ou de l'engagement. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

- 7. Vous devrez reproduire dans votre demande, avec les ajustements correspondant à votre situation, les énoncés du modèle 1. Selon la situation qui correspond à la vôtre, vous devrez y reproduire intégralement les énoncés portant les numéros 5, 5.1 et 5.2. (La numérotation des énoncés figurant sur votre demande pourra différer de celle du modèle).

L'ENTENTE

- 1. L'entente (modèle 2) doit être rédigée sur un seul côté d'une feuille de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, et déposée avec vos actes de procédures*.
- 2. Nous vous recommandons de faire un paragraphe pour chaque sujet (énoncé) et de numéroté les paragraphes. Utilisez des feuilles supplémentaires si l'espace est insuffisant dans le modèle d'entente à remplir que nous proposons en annexe de cette publication.
- 3. S'il y a lieu, le texte de votre entente doit permettre de distinguer clairement le montant de la pension versé pour les enfants de celui versé à l'un des parents.
- 4. Si vous ou votre ex-conjoint recevez des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou si vous avez touché de telles prestations pendant une période couverte par l'entente, vous devez obligatoirement le déclarer dans l'entente que vous soumettez pour homologation* si celle-ci porte sur une pension alimentaire.

LES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

- 1. La déclaration sous serment (modèle 3) doit être rédigée sur un seul côté d'une feuille de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, et déposée avec vos actes de procédures*.
- 2. Une déclaration sous serment doit être produite pour chacune des parties demanderesse conjointes.

LES ENDOS

- 1. Vous devez ajouter un endos (modèle 4) à la demande conjointe de révision de mesures accessoires, à l'entente, aux déclarations sous serment ainsi qu'aux pièces au soutien de la demande.
- 2. L'endos est une feuille qui est jointe au document auquel il se rapporte, à la fin de ce dernier, face écrite vers l'extérieur. Il doit être imprimé en format paysage au centre de la page (modèle 4). Reproduisez-le autant de fois que nécessaire.

Les modèles

Modèle 1

DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DE MESURES ACCESSOIRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

Sophie Tremblay, technicienne
résidant et domiciliée au
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5

ET

Mathieu Gagnon, vendeur
résidant et domicilié au
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5

PARTIES DEMANDERESSES CONJOINTES

DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DE MESURES ACCESSOIRES

Au greffier spécial de la Cour supérieure, les parties demanderesses conjointes exposent ce qui suit :

1. Les parties sont divorcées en vertu d'un jugement rendu le 16 juin 2018 et sont toujours célibataires;
2. Dans ce jugement, le juge accordait à la demanderesse le temps parental exclusif des deux enfants mineurs des parties, William, 12 ans, de sexe masculin, et Olivia, 10 ans, de sexe féminin, avec du temps parental pour le demandeur selon entente entre les parties, et fixait à 500 \$ par mois la pension alimentaire payable à la demanderesse par le demandeur pour les deux enfants mineurs.
Les photocopies des certificats de naissance attestant de la naissance des enfants concernés par la demande sont cotées P-1;
3. Les enfants mineurs des parties, maintenant âgés respectivement de 17 et 15 ans, habitent toujours chez la demanderesse;
4. Aucune pension n'a été fixée pour les conjoints, ces derniers étant autonomes financièrement et capables de subvenir à leurs besoins;
5. Les parties ne sont pas visées par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle;
OU
Les parties sont visées par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle;
- 5.1 Les parties ne sont pas visées par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile ou une instance relative à une telle ordonnance;

OU

Les parties sont visées par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile ou une instance relative à une telle ordonnance;

- 5.2 Les parties ne sont pas visées par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;

OU

Les parties sont visées par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;

6. L'un des enfants mineurs des parties, William, âgé de 17 ans, désire maintenant habiter avec le demandeur, ce à quoi consentent les parties;
7. La pension alimentaire payable par le demandeur pour les enfants mineurs des parties devant en conséquence être modifiée, les parties ont produit ensemble, avec la présente demande, le formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants dûment rempli, ainsi qu'une copie de leur déclaration fiscale provinciale et de leur avis de cotisation provincial pour la dernière année fiscale et de leurs derniers relevés de paye sous la cote P-2;
8. Il y a entente entre les parties à l'effet d'exempter le débiteur alimentaire en vertu de l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
9. Chacune des parties a déposé au greffe la déclaration requise en vertu de l'article 444 C.p.c. sous la cote P-3;
10. Les parties ont produit avec la présente demande une entente intervenue le 17 juillet 2021 portant sur le temps parental de l'enfant William et la révision de la pension alimentaire payable sous la cote P-4;
11. Cette entente préserve suffisamment l'intérêt des enfants mineurs des parties et le consentement des parties a été donné sans contrainte;
12. En date de la signature de la présente demande, les arrérages de la pension alimentaire due à la créancière alimentaire sont de 800 \$.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCORDER la présente demande conjointe de révision de mesures accessoires ordonnées dans le jugement en divorce rendu le 16 juin 2018 dans le présent dossier;

D'HOMOLOGUER l'entente intervenue le 17 juillet 2021 entre les parties concernant la demande conjointe de révision de mesures accessoires;

D'ORDONNER aux parties demanderesse conjointes de s'y conformer;

LE TOUT sans frais.

Signé à _____ ce _____.

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

Sophie Tremblay

ET

Mathieu Gagnon

PARTIES DEMANDERESSES CONJOINTES

ENTENTE

ATTENDU QUE le jugement daté du 16 juin 2018 accorde le temps parental exclusif des enfants mineurs à la demanderesse conjointe et du temps parental selon entente au demandeur, ainsi que le paiement d'une pension alimentaire à la demanderesse pour le bénéfice exclusif des enfants mineurs William et Olivia;

ATTENDU QUE les deux enfants des parties, William et Olivia, sont respectivement âgés aujourd'hui de 17 et de 15 ans;

ATTENDU QUE l'enfant mineur William a manifesté le désir d'habiter avec le demandeur conjoint;

(il s'agit de faire référence au jugement pour lequel vous demander la révision des mesures accessoires et indiquer la situation des parties)

LES PARTIES CONVIENNENT :

Voici, à titre d'exemple, les sujets que peut contenir une telle entente :

1. La garde des enfants et les droits d'accès. Attention, en matière de divorce les termes « garde » et « accès » doivent être remplacés par « temps parental »;
2. La pension alimentaire (si les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous et si vous convenez d'aliments d'une valeur différente de celle exigible en application de celles-ci, vous devez énoncer avec précision les motifs de cet écart dans votre entente);
3. L'exemption de l'obligation du débiteur de verser la pension alimentaire à Revenu Québec au bénéfice du créancier alimentaire;
4. Autres choses, selon le cas.

Les parties ont signé la présente entente à Montréal, le 17 juillet 2021.

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

Sophie Tremblay
PARTIE DEMANDERESSE CONJOINTE

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Sophie Tremblay, domiciliée et résidant au 6161, rue Saint-Denis à Montréal, district de Montréal, déclare ce qui suit :

1. Je suis la demanderesse conjointe en la présente demande conjointe;
2. Je suis divorcée du demandeur conjoint en vertu d'un jugement rendu le 16 juin 2018;
3. J'ai donné mon consentement libre et éclairé à l'entente dont je demande l'homologation.

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SONT VRAIS.
ET J'AI SIGNÉ

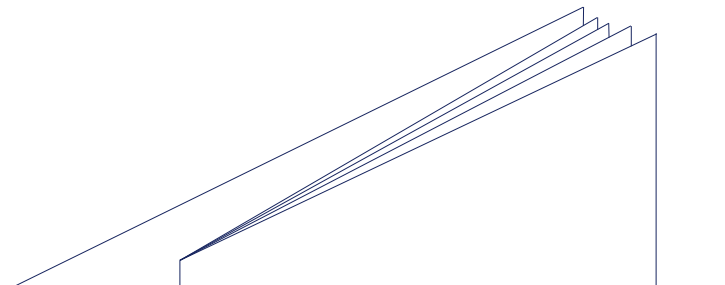
(Signature)

Sophie Tremblay

Déclaration faite sous serment devant moi à Montréal, ce _____ jour de _____.

(Signature)

Personne habilitée à recevoir le serment
(Nom, prénom, titre et numéro de commission)



N° : _____

COUR SUPÉRIEURE
District de Montréal

SOPHIE TREMBLAY

ET

MATHIEU GAGNON

Parties demanderesses conjointes

- Demande conjointe de révision de mesures accessoires
ou
- Entente des parties
ou
- Déclaration sous serment
ou
- Pièces au soutien de la demande

Sophie Tremblay
6161, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2S 2R5

ET

Mathieu Gagnon
255, rue Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L5

Références

LES PRESCRIPTIONS LÉGALES

Voici les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent en matière de demande de révision de mesures accessoires.

Code de procédure civile

Art. 45

« En matière familiale, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile commun des parties ou, à défaut, du domicile de l'une ou de l'autre ainsi que, dans les cas d'opposition au mariage ou à l'union civile, celle du lieu de célébration.

[...]

Lorsque les parties n'ont plus leur domicile dans le district où le jugement a été rendu, la demande en révision peut être portée devant la juridiction du domicile de l'une ou de l'autre, mais si l'une demeure encore dans le district, la demande n'est portée dans un autre district que si cette partie y consent. Dans tous les cas, si un enfant est concerné, la demande peut être portée devant la juridiction du domicile de l'enfant. »

Art. 72

« Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, sauf dans les cas visés à l'article 497, la communication, la production ou le rejet de pièces, la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne, la jonction de demandes, des précisions ou des modifications à un acte de procédure, la substitution d'avocat, ainsi que toute demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.

En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions et il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.

Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.

Les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et, à moins d'être contestées, sont décidées sur le vu du dossier. »

Art. 443

« Le ministre de la Justice établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Ces normes sont établies en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit.

Le ministre de la Justice prescrit et publie à la Gazette officielle du Québec la déclaration et le formulaire de fixation des pensions alimentaires que les parties doivent produire; il prescrit et publie également la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base. Il indique les documents qui doivent être produits avec ces formulaires. »

Art. 444

« Il n'est statué sur une demande d'obligation alimentaire que si chacune des parties a déposé au greffe sa déclaration contenant les informations prescrites par règlement et, dans le cas de l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, ainsi que les autres documents prescrits.

Si le défendeur ne produit pas ces documents, sa contestation ne peut être entendue et le tribunal peut statuer après avoir entendu le demandeur et fait l'examen des documents que celui-ci a produits. Néanmoins, le tribunal peut, avant de statuer, relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.

[...] »

Art. 447

« Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents précise distinctement le montant des aliments dus à chacun.

[...] »

Art. 448

« Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente et dans le formulaire, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

[...] »

Art. 449

« Si une entente intervient dans le cadre d'une demande portant sur une obligation alimentaire, la partie à cette entente qui est prestataire d'un programme d'aide sociale ou de solidarité sociale prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)) doit y déclarer ce fait. Elle déclare de même ce fait si elle a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente. »

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Art. 3

« **Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) – l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties [...] »

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

[...] Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordres et désignation que dans l'acte introductif d'instance. »

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Art. 16

« **Renseignements obligatoires** : Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas visées par :

- a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou une demande relative à une telle ordonnance;
- b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;
- c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

Une partie qui est dans l'une ou l'autre des situations prévues au paragraphe a) ou c) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la promesse, de l'engagement, de l'acte d'accusation ou de la demande de protection.

Une partie qui est dans la situation prévue au paragraphe b) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision.

En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

Un modèle de l'avis au greffe est publié sur le site Internet de la Cour supérieure. »

Art. 17.1

« **Documents attestant de la naissance d'un enfant** : Pour toute demande introductive d'instance concernant la garde, des droits d'accès, le temps parental, des contacts ou la tutelle à un enfant, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant concerné par la demande doit être produite [...] »

Art. 38

« **Renseignements obligatoires** : Toute demande visant à modifier des conclusions d'un jugement ou d'une ordonnance antérieur est appuyée d'une déclaration sous serment et contient les renseignements suivants :

- a) l'état civil actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) les modalités existantes pour la garde, les accès auprès des enfants, la répartition du temps parental, les contacts et l'exercice de l'autorité ou des responsabilités décisionnelles parentales;
- d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;
- e) le montant des arrérages s'il en est;
- f) les changements invoqués à l'appui de la demande, [...]. »

Art. 39

« **Jugement ou ordonnance antérieur rendu dans un autre dossier** : Dans le cas d'une demande en modification d'un jugement ou d'une ordonnance prononcé dans un autre dossier, copies des jugements, et au besoin des actes de procédure sur lesquels jugement ou ordonnance a été rendu, sont versées au dossier par la partie demanderesse à moins qu'elles n'y apparaissent déjà. »

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Art. 64, 2e al.

« L'adulte doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire. »

LEXIQUE

Acte de fiducie

Acte juridique par lequel est constituée une fiducie.

Acte de procédure

Écrit, prévu par la loi, que doivent rédiger les parties, c'est-à-dire le demandeur et le défendeur. Cet écrit est destiné à entreprendre une action en justice, à assurer le bon déroulement de l'instance*, à la suspendre ou à y mettre fin, ou à faire exécuter une décision de justice.

Fiducie

Résulte d'un acte par lequel une personne transfère de son patrimoine à un autre patrimoine autonome et distinct qu'elle constitue, des biens qu'elle affecte à une fin particulière, par exemple au paiement de la pension alimentaire au bénéfice de qui elle est due et qu'une autre personne s'oblige, par son acceptation, à détenir et à administrer.

Greffier spécial

Officier de justice chargé, en vertu de la loi, d'homologuer les ententes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires.

Homologuer

Approuver, valider une entente en vue de lui donner une valeur légale équivalente à celle d'un jugement.

Instance

Ce mot désigne à la fois un litige porté devant un tribunal et les actes de procédure qui vont de la demande en justice jusqu'au prononcé du jugement.

Mesures accessoires

Ordonnance du tribunal lors d'un jugement se prononçant sur une demande en séparation de corps, en divorce, en nullité de mariage ou en dissolution de l'union civile, ou postérieurement à tel jugement, et portant notamment sur la garde des enfants et l'octroi d'une pension alimentaire.

Obligation alimentaire

Obligation réciproque que la loi établit entre certaines personnes (ascendants et descendants, conjoints mariés ou unis civilement), et en vertu de laquelle l'une, qui se trouve dans le besoin, peut réclamer à l'autre des aliments, c'est-à-dire les sommes qui lui sont nécessaires pour se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner.

Sûreté

Garantie fournie par une personne pour assurer le respect d'une obligation.

Annexes

Demande conjointe de révision de mesures accessoires

Entente

Les déclarations sous serment

Endos

Déclaration requise en vertu de l'article 444 du *Code de procédure civile*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DES MESURES ACCESSOIRES

Au greffier spécial de la Cour supérieure, les parties demanderesses conjointes exposent ce qui suit :

- 1.
- 2.
- 3.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCORDER la présente demande conjointe de révision de
mesures accessoires ordonnées dans le jugement en _____
rendu le _____ dans le présent dossier.

D'HOMOLOGUER l'entente intervenue le _____

entre les parties

ORDONNER aux parties demandereses conjointes de s'y
conformer;

LE TOUT sans frais.

Signé à _____, le _____

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

ET

PARTIES
DEMANDERESSES
CONJOINTES

ENTENTE

ATTENDU QUE :

LES PARTIES CONVIENNENT :

Les parties ont signé la présente entente à _____ le _____

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

N° :

Sophie Tremblay
PARTIE DEMANDERESSE CONJOINTE

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Sophie Tremblay, domiciliée et résidant au 6161, rue Saint-Denis à Montréal, district de Montréal, déclare ce qui suit :

1. Je suis la demanderesse conjointe en la présente demande conjointe;
2. J'ai vécu en union de fait avec le demandeur conjoint pendant sept ans;
3. De notre union sont nés deux enfants;
4. J'ai donné mon consentement libre et éclairé à l'entente dont je demande l'homologation;

TOUS LES FAITS ALLÉGUÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION SONT VRAIS.
ET J'AI SIGNÉ

(Signature)

Sophie Tremblay

Déclaration faite sous serment devant moi à Montréal, ce _____ jour de _____.

(Signature)

Personne habilitée à recevoir le serment

N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille,
District de

ET

Parties demanderesses conjointes

•

ET

CANADA

Province de Québec

District :

N° de dossier :

ANNEXE I (a.1)

DÉCLARATION REQUISE EN VERTU DE L'ARTICLE 444

DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (chapitre C-25.01)

(article 443, 2^e alinéa)

Veillez remplir en caractères d'imprimerie

IDENTITÉ DE LA PARTIE DÉCLARANTE :

☐ **Partie demanderesse**

☐ **Partie défenderesse**

1 Nom(s) _____ Prénom(s) _____

2 Nom de famille à la naissance _____

3 Sexe ☐ M ☐ F

4 Langue ☐ Français ☐ Anglais

5 Adresse de résidence _____

Code postal _____ Province _____ Pays _____

Téléphone à la résidence _____ Au travail _____ Cellulaire _____

Adresse postale (si différente) _____

Code postal _____ Province _____ Pays _____

6 Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____

Année Mois Jour

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI ET LES REVENUS

7 ☐ Travailleur salarié ☐ Travailleur autonome

Nom et adresse de l'employeur _____

Code postal _____ Province _____ Pays _____

Rémunération _____ Langue de communication ☐ Français ☐ Anglais

8 ☐ La partie déclarante est sans emploi

9 ☐ La partie déclarante reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours N° du dossier (CP12) _____

10 Autres revenus (**Indiquer la source et le montant de chacun**) _____

AUTRES INFORMATIONS

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante _____

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante _____

13 Indiquer la nature et la date de la demande qui accompagne cette déclaration

14 Si cette déclaration accompagne une demande en révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du jugement qui accorde cette pension _____ et le n° du dossier, si différent _____

Année Mois Jour

INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT L'AUTRE PARTIE

15 Adresse de résidence _____

16 Téléphone à la résidence _____ Au travail _____ Cellulaire _____

17 Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____

Année Mois Jour

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements me concernant sont exacts et complets et je signe :

à _____ le _____ ième jour de _____

Signature de la partie déclarante

**DÉCLARATION REQUISE EN VERTU DE L'ARTICLE 444
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CHAPITRE C-25.01)**

Aide à la rédaction à l'intention de la partie déclarante

Le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée de la présente déclaration, remplie par chacune des parties à cette demande, à l'égard de sa propre situation. Les renseignements qui y sont demandés sont déterminés par règlement.

Il vous appartient de remplir complètement la déclaration et de la signer.

Le Code de procédure civile prévoit que les déclarations produites au greffe sont détruites si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire ou si, dans l'année qui suit leur production, aucun jugement n'est rendu.

Il prévoit également que si une pension alimentaire est accordée par jugement, les renseignements donnés seront consignés au registre des pensions alimentaires tenu par le greffier. **Les renseignements inscrits sur le registre sont confidentiels.**

District de : Indiquer ici le nom du district judiciaire où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

N° du dossier : Indiquer ici le numéro du dossier où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

Identité de la partie déclarante : Cocher la case correspondant à votre désignation sur la demande relative à l'obligation alimentaire.

1 Nom, prénom

Donner vos nom(s) et prénom(s) complets.

2 Nom de famille à la naissance

Veuillez l'inscrire même s'il est le même qu'au point 1.

3 Sexe

Cocher la case appropriée.

4 Langue

Cocher la case appropriée.

5 Adresse de résidence

Indiquer au complet votre adresse de résidence habituelle (y compris la ville).

6 Date de naissance et NAS

Indiquer l'année, le mois et le jour de votre naissance de même que votre numéro d'assurance sociale.

7 Travailleur salarié / autonome

Cocher la case correspondant à votre emploi principal. Fournir le nom de l'employeur et tous les autres renseignements demandés. Concernant la rémunération, indiquer le salaire et la fréquence à laquelle il vous est versé (ex.: aux deux semaines). Si vous êtes sans emploi, l'indiquer au numéro 8.

8 Sans emploi

Cocher, si c'est le cas.

9 Prestations d'aide financière de derniers recours

Cocher si vous recevez des prestations d'aide financière de dernier recours et indiquer votre numéro de dossier au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (CP12).

10 Autres revenus

Indiquer toutes vos autres sources de revenus, de quelque nature qu'ils soient (rentes, loyers, dividendes, autre emploi, etc.). Au besoin, fournir une feuille supplémentaire.

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante

Indiquer le nom de famille que votre mère portait à sa naissance.

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante

Indiquer le nom et/ou prénom sous lequel vous êtes connu(e), s'ils sont différents de ceux donnés aux points 1 et 2.

13 Nature et date

Indiquer la nature de la demande (ex. : requête pour mesures provisoires) que votre déclaration accompagne ainsi que la date de cette demande.

14 Demande en révision

Si la déclaration accompagne une demande de révision d'une pension alimentaire déjà déterminée par jugement, indiquer la date de ce jugement et, s'il est différent, le numéro du dossier dans lequel il a été rendu.

15 à 17 Fournir les renseignements demandés **concernant l'autre partie, s'ils sont connus** (y compris la ville de résidence).

Déclaration : Indiquer le lieu et la date et signer sur la ligne « signature de la partie déclarante ».

